

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N° 07/2026 QUI REMPLACE L'ARRETE 11/2025
ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCE POUR LE SERVICE
DEVELOPPEMENT**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 autorisant le Président à créer une régie en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 mars 2026;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie d'avance.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal, place du Général de Gaulle 24600 RIBERAC.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

ARTICLE 4 – La régie est instituée pour le paiement de dépenses de matériel et de fonctionnement :

- **ALIMENTATION** : Restaurants, Supermarchés, Boulangerie, Distributeur de boissons. (**imputation 6251 et 6532**)
- **HEBERGEMENT** : Location de gîtes, hôtels, campings, chambres d'hôtes. (**imputation 6251 et 6532**)

- **HYGIENE ET SANTE** : Pharmacie, Cabinet médical, Hôpital, Radiographie, Supermarchés, Ambulance. (**imputation 6475**)
- **HONORAIRES ET PRESTATIONS** : Visites Musées, Grottes souterraines, Activités de plein air (Canoé, Parc Aventures, Piscine...), Location Vélos, Funiculaire. (**imputation 65888**)
- **TRANSPORT** : Tous les transports urbains publics (Métro, Bus,...), les billets d'avions, les billets de trains, les entreprises de transport Bus, les carburants, les frais de péage, les frais de parkings, les taxis/Uber, les locations de voitures et les frais d'entretien du véhicule de remisage. (**imputation 61551, 6251 et 65312**)
- **DEPENSES DE MATERIEL** : fournitures d'entretien dans la limite des besoins de service (**imputation 60631**)
- **DEPENSES DE MATERIEL** : fournitures de petits matériels dans la limite des besoins de service (**imputation 60632**)
- **INFORMATIQUE ET COMMUNICATION** : acquisition d'applications numériques, achats d'abonnements ou de spots sponsorisés (facebook...) (**imputation 65818**)

ARTICLE 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 seront réglées par l'intermédiaire d'une carte bancaire et payés sur justificatifs.

ARTICLE 5 BIS –un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP 24.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € avec une obligation d'autorisation écrite du président dès commande supérieure à 500 € ;

ARTICLE 7 – Le régisseur (ou le régisseur suppléant) est tenu de verser au Trésorier de Ribérac la totalité des justificatifs de dépenses ;

ARTICLE 8 – Le régisseur percevra une indemnité dont le montant sera fixé dans le cadre du RIFSEEP ;

ARTICLE 9 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
Comptabilité Publique Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 – Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et le comptable public assignataire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 24/03/2026 à 13:59
par Didier BAZINET

Publié le 27/07/2026

